

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le Maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 6

Finances locales

6 - 11

Marchés publics et délégation de service public

11

Questions du mois

12

Charte de l'élu local

Lecture aux conseillers municipaux nouvellement élus

L'article L. 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Les articles à distribuer sont les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si l'on s'astreint à une lecture stricte de la loi, seuls les articles législatifs devraient être communiqués. Il peut être judicieux de communiquer tous les articles aux conseillers, les législatifs et les réglementaires (art. L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

Concernant les modalités de distribution, la loi ne prévoit rien à ce sujet.

NB : La Vie Communale a mis en page la charte de l'élu local afin de rendre plus aisée cette distribution et envisager un encadrement dans la salle du conseil. Un document avec les différents articles du CGCT à distribuer est également disponible (Charte de l'élu local, Articles législatifs du CGCT, Articles réglementaires du CGCT).

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1096 (1). Mars 2020.

Procuration de vote. Report d'un conseil municipal

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (art. L. 2121-20 du CGCT).

Toute procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (Tribunal Administratif Lille, 9 février 1993, *Barbier c/commune d'Annezin*).

Ainsi, si la procuration le mentionne explicitement, un pouvoir peut être valable pour une réunion du conseil municipal mais également pour une seconde réunion si la première a dû être reportée (Dispositions applicables hors urgence sanitaire).

- *JO Sénat, 26 décembre 2019, Question n° 12942, p. 6399.*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1096 (1). Mars 2020.

L'exercice du droit de retrait des agents communaux et intercommunaux

Le droit de retrait tire sa source de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : « si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation ».

Un arrêté du 15 mars 2001 fixe des limites à son exercice en déterminant les missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale. Ainsi ont été exclues :

- les missions définies par l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux services d'incendie et de secours pour les agents des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers,
- les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé pour les agents des cadres d'emplois de la police municipale exerçant des fonctions d'agents de police municipale ou gardes champêtres en fonction des moyens dont ils disposent.

Le droit de retrait est un droit individuel qui, quand il est exercé, ne doit pas créer pour d'autres personnes une nouvelle situation de danger grave et imminent.

- *Télécharger la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. BW39932. 04 mars 2020.
Auteur : AMF/Stéphanie COLAS.*

Source : www.amf.asso.fr. Mars 2020.



Les possibilités à la disposition de l'employeur territorial pour placer d'office l'agent en RTT et/ou congés annuels durant la crise sanitaire

Cette note propose la synthèse des conditions dans lesquelles l'employeur va avoir la possibilité d'imposer des congés et/ou RTT aux agents territoriaux durant la période de crise sanitaire, en application de l'ordonnance parue le 16 avril 2020.

- *Télécharger la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. BW40064. 16 avril 2020.
Auteur : AMF/Stéphanie COLAS.*

Source : www.amf.asso.fr. Avril 2020.

Attributions exercées par les maires au nom de l'Etat comme OPJ et Officiers de l'état civil. Circulaire n° TERB2005345C du 25 février 2020

La circulaire n° TERB2005345C du 25 février 2020 présente les attributions exercées au nom de l'Etat par les maires en leur qualité d'officiers de police judiciaire et de l'état civil.

- *[Circulaire n° TERB2005345C du 25 février 2020 relative aux attributions exercées au nom de l'Etat par les maires en leur qualité d'officiers de police judiciaire et de l'état civil.](#)*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1096 (2). Mars 2020.

Le renforcement des pouvoirs de police du maire par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »

Publiée au JORF (n° 0301) du 28 décembre 2019, la loi n° 2019-1461 dite « engagement et proximité » est venue renforcer les capacités d'action des maires, au titre de leurs pouvoirs de police, notamment en étendant le régime d'astreintes et en instaurant celui de l'amende administrative.

- *Télécharger la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. CW39916. 25 février 2020.
Auteur : AMF/Jeff Chopy.*

Source : www.amf.asso.fr. Février 2020.



Sécurité numérique des collectivités territoriales. Guide

Le guide sur la sécurité numérique des collectivités territoriales permet d'identifier les nouvelles obligations réglementaires, qui visent notamment la transformation numérique des administrations de l'Etat, ainsi que le renforcement de la confiance des usagers dans l'utilisation des services numériques, de la sécurité des données à caractère personnel et de celle des acteurs critiques pour l'Etat.

- *En savoir plus :
<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2020/01/anssi-guide-securite-numerique-collectivites-territoriales-reglementation.pdf>*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1096 (1). Mars 2020.



Statut de l'élu(e) local(e). Mise à jour d'avril 2020

La brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » rédigée par les services de l'AMF comprend des informations utiles sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Actualisée régulièrement au gré de l'évolution des textes, elle comprend des indications concrètes sur les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt, les relations avec les employeurs, les règles de la formation accessible aux élus, les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale, les règles de fiscalisation des indemnités de fonction, l'attribution de remboursement de frais, les modalités de protection des élus en cas d'accident et es régimes de retraite spécifiques aux élus, notamment.

Cette nouvelle version intègre les récentes précisions de la DGCL du 8 avril 2020 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires sortants dont le mandat a été prorogé. Elle annonce également la diffusion prochaine de la traditionnelle note fiscale de l'AMF, à l'approche de la période de déclaration des revenus et donc des indemnités perçues en 2019.

NB : Le statut de candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne leur confère ni les droits ni les obligations normalement attachés à leur mandat. Les dispositions rappelées dans la brochure ne leur sont donc pas encore applicables.

- *Télécharger le « Statut de l'élu(e) local(e) » sur www.amf.asso.fr. Réf. BW7828. 17 avril 2020.
Auteur : AMF/Geneviève CERF-CASAU, Judith MWENDO et Myriam MORIN-BARGETON.*

Source : www.amf.asso.fr. Avril 2020.



Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2019 par les élus locaux

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires et sont soumises au prélèvement à la source.

Elles doivent continuer à être déclarées dans la déclaration de revenus annuelle.

Les élus locaux doivent toutefois vérifier que le montant prérempli dans la déclaration 2019 tient bien compte de la déduction pour frais d'emploi à laquelle ils ont droit.

- Télécharger la note sur www.amf.asso.fr. Réf. BW40078. 22 avril 2020.
Auteur : AMF.

Source : www.amf.asso.fr. Avril 2020.

Certificat d'urbanisme positif

Refus de prorogation par le maire. Possibilité en cas de modification du PLU

Un maire peut refuser de proroger un certificat d'urbanisme positif.

En vertu de l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative, saisie dans le délai réglementaire d'une demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme par une personne ayant qualité pour la présenter, ne peut refuser de prolonger d'une année la durée de cette garantie que si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres ou le régime des taxes et participations d'urbanisme qui étaient applicables au terrain à la date du certificat ont changé depuis cette date.

Constitue en principe un tel changement l'adoption, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme couvrant le territoire dans lequel se situe le terrain, à moins, pour la révision ou la modification de ce plan, qu'elle ne porte que sur une partie du territoire couvert par ce document dans laquelle ne se situe pas le terrain.

- Conseil d'Etat, 5 février 2020, Mme A., n° 426573.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 195. Mars 2020.

Retrait d'une décision de refus d'un permis de construire

Confirmation de la demande par le pétitionnaire. Contrôle de légalité



1. Le retrait par l'autorité compétente d'une décision refusant un permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis de construire tacite. L'autorité administrative doit statuer à nouveau sur la demande, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne courant qu'à compter de la confirmation de cette demande par le pétitionnaire.

2. Dans une telle hypothèse, pour l'application des dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à la commune d'informer le préfet de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire, en lui indiquant sa date de réception.

Le délai de 2 mois imparti au préfet par les dispositions de l'article L. 2131-6 du même code court alors, sous réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, à compter de la date du permis tacite si le préfet a eu connaissance de la confirmation de la demande avant la naissance du permis.

Dans le cas contraire, sous la même réserve que le préfet soit en possession de l'entier dossier de demande, le délai court à compter de la date à laquelle le préfet est informé par la commune de l'existence du permis tacite, soit par la transmission du certificat délivré le cas échéant par le maire en application de l'article R. 424-13 du Code de l'Urbanisme, soit par la transmission, postérieurement à la naissance du permis, de la confirmation de sa demande par le pétitionnaire.

- Conseil d'Etat, 5 février 2020, Préfet de l'Hérault, n° 426160.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 195. Mars 2020.

Permis de construire. Communication d'une copie de l'ensemble du dossier. Modalités

Suite à la délivrance d'un permis de construire, un riverain souhaite obtenir une copie de l'ensemble du dossier. La commune doit-elle fournir une copie du dossier au demandeur ? Pouvons-nous demander une compensation financière pour les copies faites en mairie ?

1. Les documents détenus par l'administration et relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme (ex. : permis de construire et déclarations préalables) sont par nature intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il a été statué sur la demande d'autorisation, ce qui retire à ces documents leur caractère préparatoire.

Ainsi, le dossier de permis de construire est communicable dès la signature du permis (*JO AN*, 10 mars 2003, Question n° 4115, p. 1842). Il n'y a pas lieu d'en occulter l'adresse du pétitionnaire, laquelle peut s'avérer au demeurant nécessaire à une personne pour notifier son recours contentieux contre le permis de construire, en application de l'article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme (CADA, 26 février 2009, maire de Donzy-le-Pertuis, n° 20090647).



La Commission d'accès aux documents administratifs a précisé qu'aucune restriction ne pouvait être émise à la consultation des plans intérieurs à la construction. Le maire peut toutefois demander à ses services de conserver à toutes fins utiles les noms de ceux qui ont consulté ces plans (*JO AN*, 16 janvier 2007, Question n° 106557, p. 597).

2. Si la commune dispose d'une photocopieuse adaptée, elle doit lui délivrer une copie, éventuellement en la facturant si la commune a délibéré sur la question. En l'absence de matériel, le riverain peut les consulter sur place.

En effet selon l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret,
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte (à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document) :

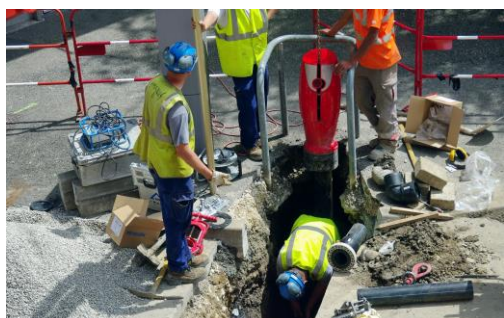
- le coût du support fourni au demandeur,
- le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document,
- ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 195. Mars 2020.

Construction d'un lotissement. Permis d'aménager

Prise en charge de l'extension des réseaux

Un administré a obtenu un permis d'aménager pour la construction d'un lotissement privé. Enedis répond qu'il doit effectuer, pour alimenter ce projet, un renforcement de réseau et demande que les travaux (110 mètres de longueur de câble) soient pris en charge par la commune. Est-ce possible ?



1. C'est possible si les terrains sont constructibles. Dans les zones urbaines des PLU et dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale ou non dotées d'un document d'urbanisme, le permis de construire n'est pas, en règle générale, refusé pour absence de desserte.

Si les réseaux n'existent pas, le classement en zone urbaine implique que la commune les réalise.

Si les réseaux existent à proximité du terrain, le permis de construire peut prévoir un raccordement à usage individuel, mais ne peut pas être refusé.

2. Le cas où un terrain situé en zone U ne serait pas situé à proximité des réseaux et où la commune n'aurait pas l'intention de réaliser à court terme les réseaux est peu probable. Cependant, dans une telle situation, le permis devrait être refusé (le fait que le terrain d'assiette de construction se situe en zone urbaine du plan d'urbanisme n'empêche pas pour autant l'autorité compétente de refuser le permis de construire dont il s'agit, pour insuffisance d'équipements : Conseil d'Etat, 5 novembre 1984, *Ministère de l'Urbanisme c/association SOS Bd de Strasbourg*, n° 49964). Mais le demandeur pourrait se retourner contre la commune qui ne pouvait légalement classer en zone urbaine des terrains non desservis sans avoir l'intention de les aménager.

Dans les zones à urbaniser des PLU (zones AU « strictes »), les terrains sont constructibles s'ils sont situés à proximité des voies et réseaux. Toutefois, le document d'urbanisme peut subordonner la délivrance des permis à la réalisation d'un aménagement d'ensemble de la zone.

3. A noter que selon l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés (*JO Sénat*, 22 mars 2018, Question n° 3855, p. 1383).

Les participations susceptibles d'être réclamées au titre de l'article L. 332-15 ne concernent que les équipements propres au projet. Dès lors que des équipements excèdent, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou, le cas échéant, plusieurs lotissements et ne peuvent, par suite, être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L. 332-15, leur coût ne peut être, même pour partie, supporté par le constructeur ou le lotisseur au titre de cet article (Conseil d'Etat, 17 mai 2013, *Société Isère Développement Environnement*, n° 337120).

4. Le Projet Urbain Partenarial (PUP) permet le financement, par des personnes privées, des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction (art. L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme). Le PUP permet aux propriétaires de terrains, aménageurs ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction, de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Seuls les équipements nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers des futures constructions sont mis à la charge de l'aménageur et du constructeur. La participation instituée par un projet urbain partenarial finance les équipements publics à l'exclusion des équipements propres à l'opération mentionnés à l'article L. 332-15.

Ainsi, dans le cas d'espèce, la commune peut passer un PUP ou demander une taxe d'aménagement, avec éventuellement un taux augmenté.

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 195. Mars 2020.

Offres de paiement de proximité



La Direction Générale des Finances Publiques a noué un partenariat avec le réseau des buralistes afin de proposer aux contribuables une offre de paiement de proximité pour régler impôts, amendes ou factures de service public (avis de cantine, de crèche, d'hôpital...) en lieu et place des trésoreries habituelles.

Il sera possible d'effectuer des paiements en espèces, jusqu'à 300 euros, et par carte bancaire.

Les buralistes partenaires peuvent être identifiées par commune via le lien suivant :

- <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>.

Les buralistes partenaires afficheront le logo ci-contre.

- Télécharger la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. BW39922. 26 février 2020.
Auteur : DGFIP.

Source : www.amf.asso.fr. Février 2020.



Fiscalité : Accéder facilement aux « listes 41 »

Depuis le 2 mars 2020, en se connectant sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP), il est possible d'accéder aux listes relatives aux modifications d'évaluation des locaux à usage d'habitation et du foncier non bâti, situées sur le périmètre géographique de la collectivité, appelées « listes 41 ». Depuis 2018, ce portail présente, chaque année, la liste des locaux professionnels. L'accès rapide et sécurisé permet de connaître les informations relatives à sa collectivité, sans demander aux services de la DGFIP la mise à disposition d'un CDROM.

Dorénavant, il suffit de demander une transmission dématérialisée via le PIGP.

- *En savoir plus :*
<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl>

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.

Comment évaluer la perte du produit fiscal de la taxe d'habitation en 2020 ?

Quel que soit le choix des collectivités en matière de majoration des taux de taxe d'habitation, 80 % des foyers fiscaux se verront dégrever de la taxe d'habitation en 2020, ce qui entraînera *de facto* la perte du produit qu'aurait généré une augmentation des taux. Pour évaluer cette perte, il convient de se baser sur l'état fiscal 1386 bis-TH transmis en 2019 par les services fiscaux, et comparer, à bases constantes, le produit dégrevé par l'Etat et le produit calculé avec l'augmentation des taux appliquée.

Rappel : L'état fiscal 1386 bis-TH présente les états statistiques produits à l'issue de la taxation des rôles généraux, différés et régularisés de TH et de TH sur les logements vacants. Ils servent à préparer les bases prévisionnelles de TH de l'année suivante.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.



Les communes ne peuvent majorer la taxe d'habitation des résidences secondaires meublées que dans certaines zones géographiques

(Réponse à Question Ecrite n° 169993 de M. Jean-Félix Acquaviva. JO Assemblée Nationale du 3 décembre 2019).



Les communes qui remplissent certaines conditions peuvent majorer de 5 à 60 % la part de la taxe d'habitation leur revenant sur les résidences secondaires. Rappelons que la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants qui se caractérise notamment par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement, un niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition, et un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements dans le parc locatif social.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

Cette majoration ne peut pas se cumuler avec la taxe sur les logements vacants.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et modalités de compensation des pertes de recettes pour les collectivités

Cette note a pour objet de récapituler les incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de rappeler les modalités de compensation des pertes de recettes pour les collectivités.

- *Télécharger la note de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. CW39923. 26 février 2020.
Auteur : AMF/Service Finances.*

Source : www.amf.asso.fr. Février 2020.

Comment déterminer le montant de la taxe d'habitation des nouveaux arrivants

(Réponse à Question Ecrite n° 10331 de M. Alain Joyandet. JO Sénat du 20 février 2020).

Les nouveaux habitants d'une commune, qui ont emménagé à une date ultérieure à l'année 2017, peuvent, comme tout contribuable, bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation pour leur nouvelle résidence principale s'ils respectent deux conditions :

- ne pas être assujetti à l'impôt sur la fiscalité immobilière (IFI),
- ne pas dépasser les seuils de revenu fiscal de référence (RFR) prévus à l'article 1417-II bis 1 du Code Général des Impôts (CGI). Le RFR « s'applique aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de 27 432 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 128 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 096 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent auxdits revenus ».

Si la collectivité a décidé d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrévée. La commune bénéficiera donc d'un dégrèvement ou d'une compensation, à partir de 2021, pour les nouveaux habitants.

Rappelons que le dispositif de dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale s'échelonne sur plusieurs années. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée en 2020, après avoir été alléguée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.

Présentation des informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient de publier une note de présentation des informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020 :

- https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/2020/note_information_budgets_2020_dgcl.pdf.

Cette année, la note est composée de deux annexes. La première est spécifique à la refonte de la fiscalité locale introduite par l'article 16 de la loi des finances pour 2020.

Elle détaille le contenu et les conséquences de cette réforme pour toutes les catégories de collectivités locales. La seconde détaille les autres dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité locale.

- *Pour plus de précisions sur l'ensemble de ces dispositions voir les notes de l'AMF via le lien suivant : <https://www.amf.asso.fr/documents-loi-finances-2020/39862>. Réf. : BW39939. 9 mars 2020.
Auteur : DGCL.*

Source : www.amf.asso.fr. Mars 2020.



Budgets primitifs : la DGCL rappelle les nouvelles dispositions fiscales et leurs conséquences pour 2020

Finances locales

Dans une note d'information, publiée le 03 mars 2020, le Directeur Général des Collectivités Territoriales (DGCL), Stanislas Bourron, présente « *les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020* », notamment concernant la refonte de la fiscalité locale ainsi que « *les autres dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2020* ».

Suppression de la taxe d'habitation : les conséquences en 2020

Adressée aux préfets, cette note d'information détaille ainsi, dans une première annexe, les conséquences en 2020 et 2021 pour les collectivités de la réforme fiscale (issue de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers fiscaux) et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre qui sera mis en place dès 2021.

Pour 2020, Stanislas Bourron confirme ainsi que les communes et EPCI à fiscalité propre « *continueront à percevoir le produit de la taxe d'habitation* », mais rappelle que, « *si le dégrèvement [bénéficiant à 80 % des foyers fiscaux les moins aisés] reste pris en charge par l'Etat, la loi de finances pour 2020 instaure un mécanisme de remise à la charge des communes et des EPCI ayant adopté un taux de taxe d'habitation en 2019 supérieur à celui de 2017* ». Ainsi, lorsque la différence entre ces deux montants est positive (6 100 communes et 280 EPCI étaient dans ce cas de figure l'an passé), celle-ci « *fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'Etat effectué sur les douzièmes de fiscalité versés à la commune ou à l'intercommunalité en 2020* ». La perte de recettes pour les communes et EPCI concernés a été estimée à 100 millions d'euros par le Conseil Constitutionnel.

Toutefois, le taux de taxe d'habitation adopté « *en 2019* » (mais aussi en 2018) s'appliquera aux bases d'imposition des contribuables non dégrévés ainsi que sur les résidences secondaires. La « *totalité du produit afférent* » sera donc perçue par ceux-ci, rappelle le DGCL. De plus, « *le mécanisme de remise à la charge n'inclut pas les baisses de taux ou de montants d'abattements* » qu'ils ont adoptées.



Nouveau schéma de financement en 2021

A compter de l'an prochain, Stanislas Bourron confirme également que « *la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre* » puisqu'un nouveau schéma de financement des collectivités entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier. Une refonte de la fiscalité locale va entraîner diverses conséquences, selon le niveau de collectivités.

Pour les communes, la compensation de la perte de la TH sur les résidences principales se fera bien via le transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les départements et « *une part des frais de gestion perçus par l'Etat* » (notamment sur les Teom, CFE et CVAE). Le taux de référence de la nouvelle part communale de TFPB sera « *égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020* » et les communes pourront faire évoluer ce taux dès 2021, indique le DGCL qui assure que « *toutes les communes bénéficieront d'une compensation intégrale de leur perte de taxe d'habitation calculée à partir du taux qu'elles ont adopté en 2017* ».

Afin de corriger les situations de sur et sous-compensation, un coefficient correcteur – « *figé* » et qui « *n'évoluera pas d'une année sur l'autre* » - sera appliqué afin de « *garantir à chaque commune une compensation intégrale de sa perte de taxe d'habitation* ». Pour les communes surcompensées, celles-ci « *n'auront pas à enregistrer dans leurs budgets primitifs et leurs comptes administratifs une dépense réelle de fonctionnement traduisant le montant de surcompensation* » puisque celui-ci sera « *déduit du montant de TFPB qui leur sera versé* » via un « *prélèvement à la source* ».

Reste que, comme annoncé par le gouvernement, les communes dont le montant de surcompensation sera inférieur ou égal à 10 000 euros « *ne feront l'objet d'aucun prélèvement* ». « *Environ 7 130 communes* » seraient dans cette situation, dont « *96 % ont moins de 1 000 habitants et 88 % ont moins de 500 habitants* », selon le DGCL.

La note détaille, en outre, le nouveau schéma de financement des EPCI qui seront compensés grâce à une fraction de TVA, dont le montant ne pourra « *jamais être inférieur à celui versé en 2021* » et devra prendre en compte les évolutions de périmètre intercommunal postérieures à la réforme.

Les mesures dérogatoires et les évolutions visant les taxes additionnelles à la taxe d'habitation – telles que la taxe Gemapi, les TSE et les contributions fiscalisées – sont, elles aussi, listées.

Valeurs locatives, exonérations et Ifer

Par ailleurs, la note d'information rappelle, dans une seconde annexe, que les valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales ne seront revalorisées, « *par dérogation* », que de 0,9 % cette année (et non de 1,2 %).

Les dispositions nouvelles relatives notamment aux diverses exonérations (CVAE, TFPB, CFE) concernant certains commerces situés en milieu rural, à l'Ifer ou encore à la DCRTP sont également présentées.

- Télécharger la note de la DGCL sur : https://medias.amf.asso.fr/upload/files/note_information_budgets_2020_dgcl.pdf.

Source : www.amf.asso.fr. 04 mars 2020.

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et ordonnances du 25 mars : les premières dispositions budgétaires et comptables concernant les collectivités du bloc communal

Ces notes de l'AMF ont pour objet de présenter les principales mesures prescrites, à titre transitoire, par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par les ordonnances du 25, 26 mars et 1^{er} avril 2020 concernant l'engagement des dépenses et le vote du budget pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Une première note généraliste a pour objet de présenter les principales mesures prescrites. Trois notes viennent préciser ces dispositions concernant :

- l'allègement de le responsabilité du comptable public,
- l'emprunt et les lignes de trésorerie,
- les dispositions fiscales et tarifs.

Ces mesures sont une première étape dans le nouvel arsenal juridique actuellement en construction. D'autres notes viendront compléter ces éléments pour présenter les dispositions des prochaines ordonnances en préparation.

- *Télécharger la note de l'AMF: les dispositions budgétaires et comptables concernant les collectivités du bloc communal. 17 avril 2020.*
- *Télécharger la note de l'AMF: responsabilité des comptables publics durant l'état d'urgence sanitaire. 02 avril 2020.*
- *Télécharger la note de l'AMF: dispositions budgétaires pendant l'état d'urgence sanitaire, emprunts et lignes de trésorerie. 02 avril 2020.*
- *Télécharger la note de l'AMF: les dispositions concernant la fiscalité et la fixation des droits et tarifs pendant l'état d'urgence sanitaire. 24 avril 2020.*

Réf. : BW39995. 17 avril 2020. Auteur : AMF

Source : www.amf.asso.fr.

Les dotations des collectivités et EPCI au fonds de solidarités seront inscrites en investissement

Coronavirus

Le gouvernement a donné la semaine dernière plusieurs précisions concernant le fonds de solidarité envers les petites entreprises en difficulté – alimenté par l'Etat et les collectivités territoriales volontaires.

Le montant de ce fonds – eu égard aux immenses difficultés qui se dessinent pour un très grand nombre de petites entreprises – est en augmentation constante. Dans le projet de loi de finances rectificative présenté la semaine dernière, et qui devrait être adopté demain par le Sénat après l'avoir été vendredi par l'Assemblée Nationale, un « *élargissement* » considérable de ce fonds de soutien est budgété : l'Etat apporte 5,5 milliards d'euros supplémentaires au pot, « *qui s'ajoutent aux 750 millions d'euros* » ouverts par la première loi de finances rectificative. Avec la part des régions, qui passe de 250 à 500 millions d'euros, a annoncé la semaine dernière Régions de France, le fonds atteindra les 7 milliards d'euros. Et ce sans compter les apports des autres collectivités volontaires, qui peuvent être aussi bien les départements que les communes et leurs groupements.

Evolution des conditions d'octroi

Les conditions pour bénéficier de l'aide de ce fonds de soutien évoluent, elles aussi, au fil du temps. Depuis le début, il a été annoncé que peuvent toucher ces aides les TPE (très petites entreprises, 10 salariés au moins), les indépendants, les micro-entrepreneurs, professions libérales, dès lors qu'ils réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires par an et moins de 60 000 euros de bénéfice annuel imposable. Il faut également que les bénéficiaires subissent une interdiction de l'accueil du public ou une perte grave de leur chiffre d'affaires.

C'est ce dernier point qui a évolué plusieurs fois. Dans un premier temps, le gouvernement avait décidé que cette perte devait être d'au moins 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Rapidement, face aux protestations des organisations professionnelles, le gouvernement a modifié cette barre : la perte ouvrant droit à l'aide est passée à 50 %. Dans un décret paru vendredi au *Journal officiel*, le gouvernement étend le bénéfice de ces aides aux mêmes entreprises mais pour une perte de 50 % du chiffre d'affaires « *entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020* » et apporte une nouvelle souplesse : « *si elles le veulent* », les entreprises concernées peuvent ou bien calculer cette perte « *par rapport à la même période de l'année précédente* » (avril 2019) ou « *par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019* ».

Dépense d'investissement

Par ailleurs, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et celui de l'Action et des Comptes publics ont diffusé une circulaire, consultable depuis la semaine dernière sur le site de la DGCL, relative aux modalités de contribution des régions, des autres collectivités territoriales et EPCI au fonds de solidarité.

La principale information qui figure dans ce texte est le fait que les versements des collectivités et EPCI au fonds « *constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement* ». Plus précisément, il s'agira de « *subventions d'équipement versées* », qui devront donc être imputées au compte 204113 pour les collectivités appliquant les instructions M14, M52, M57 et M71 ; et au compte 20413 pour les collectivités appliquant la M14 abrégée.

Ces opérations n'ont, par ailleurs, pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

La durée d'amortissement de ces subventions est « *fixée par l'assemblée délibérante* », sur une durée maximale de cinq ans.

Les subventions au fonds de solidarité devront faire l'objet d'une convention entre la collectivité (ou l'EPCI) et l'Etat. Cette convention peut être signée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI « *sans qu'il soit nécessaire d'avoir adopté au préalable une délibération de l'organe délibérant* », sauf décision contraire de celui-ci

Un modèle type de convention est fourni, en annexe de la circulaire, téléchargeable sur :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/circulaire_sur_la_contribution_des_collectivites_au_fonds_de_soutien-4.pdf .

Source : www.maire-info.com. 20 avril 2020.

De nouveaux textes pour faciliter l'accès à la commande publique

En relevant le seuil de dispense de procédure aux marchés publics de 25 000 € à 40 000 €, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 a simplifié la commande publique pour les fournisseurs et prestataires privés comme pour les acheteurs publics. Cette nouvelle mesure allège les formalités inhérentes à la passation d'un marché public et favorise l'accès des TPE/PME locales à la commande publique.

Pour aider ces petites et moyennes entreprises à concourir plus facilement aux appels d'offre, le Médiateur des entreprises vient d'éditer un guide sur les marchés publics de moins de 40 000 €.

Par ailleurs, un arrêté du 12 février 2020 applicable au 1^{er} janvier 2022 fixe un modèle d'avis pour la passation des marchés publics à procédure adaptée (Mapa) répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée.

- *Guide des marchés publics inférieurs à 40 000 €.*
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/GuideMarchesPublicsWEB.pdf .
- *Arrêté du 12 février 2020. JO du 20 février 2020.*
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041606141&categorieLien=id> .

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 442. 5 mars 2020.

Marchés publics. Passation entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée

Modèle d'avis standard

Un arrêté du 12 février 2020 fixe le modèle d'avis standard qui deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 € HT et les seuils de procédure formalisée.

- *Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. JO n° 0043 du 20 février 2020.*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1096 (1). 5 mars 2020.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Elections municipales : un maire sortant peut-il assister aux réunions publiques des candidats ?
- Elections municipales : la date de fin de campagne électorale
- Elections municipales : la date de fin de mandat et indemnités
- Elections municipales : les tracts et réunions publiques
- Elections municipales : la désignation des assesseurs
- Elections municipales : les moyens de communication autorisés durant la campagne électorale
- Elections municipales : l'organisation du bureau de vote
- Elections municipales : la présidence du conseil municipal et les bulletins de vote
- Elections municipales : le dépôt de listes et second tour
- Elections municipales : la parité lors de l'élection des adjoints
- Mesures de sécurité COVID-19 : élections, agents territoriaux
- Modèle de convention de mise à disposition d'équipements entre une commune et une association

Le maire et les élus

- Loi engagement et proximité : l'indemnité des élus
- Modalités de désignation des élus par le maire
- Charte de l'élu local et dispositions du CGCT
- Tableau des indemnités des élus

Marchés publics et délégation de service public

- Commission d'appel d'offres : mode de calcul du quotient électoral



L'AMF83 se mobilise aux côtés des Maires et des Présidents d'EPCI dans la distribution de masques commandés à l'initiative de l'Association des Maires de France.

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : *La commune et l'urbanisme ; La lettre de la vie communale, La lettre des finances locales ; AMF.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE, Timothée MIRAUCOURT & Laurence CONTESTI/ Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com